

Arrêt

n° 299 453 du 3 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique accompagnée de ses trois enfants mineurs à une date indéterminée.

Le 5 mars 2018, la requérante a introduit, en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs, une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que sœur d'une citoyenne allemande, [A.S.]. Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, ainsi que des ordres de reconduire pour les trois enfants mineurs.

Le 24 septembre 2018, la requérante a introduit, en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que sœur d'une citoyenne allemande, [A.H.]. Le 21 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante ainsi que des ordres de reconduire pour les trois enfants mineurs.

Le 24 avril 2019, la requérante a introduit, en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs, une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que sœur d'une citoyenne allemande, [A.H.]. Le 7 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, ainsi que des ordres de reconduire pour les trois enfants mineurs.

Par un courrier du 14 janvier 2022, la requérante a introduit, en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 24 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 13 février 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre purement introductif que Madame déclare être arrivée en Belgique en 2017 munie d'un visa Schengen. Le 05.03.2018 la requérante et ses enfants ont introduit une demande de regroupement familial avec sa sœur et tante [A.S.] de nationalité allemande qui leur a été refusée le 04.09.2018. Le 03.04.2018 elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 04.09.2018. Le 24.09.2018 la requérante et ses enfants ont introduit une demande de regroupement familial avec sa sœur et tante [A.H.] de nationalité allemande qui leur a été refusée le 21.03.2019 (notification le 25.03.2019). Le 15.10.2018 elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23.10.2019. Le 24.04.2019 la requérante et ses enfants ont introduit une deuxième demande de regroupement familial avec sa sœur et tante [A.H.] de nationalité allemande qui leur a été refusée le 07.10.2019 avec ordre de quitter le territoire (notifié le 10.10.2019). Or force est de constater que la requérante n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est restée en situation irrégulière sur le territoire. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Madame invoque en guise de circonstance exceptionnelle son intégration. Elle invoque ses droits fondamentaux tels qu'interprétés par la jurisprudence constante justifiant un titre de séjour. Elle invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale au sens large et invoque l'ingérence de l'Etat quant à l'exercice de ce droit. Elle dépose plusieurs documents démontrant son intégration (attestations de suivi de cours de français, témoignages de soutien, attestations de fréquentation scolaire, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis [de] la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à

l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intégration n'empêche pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que Madame ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, si Madame souhaite revoir ses attaches qui la soutiennent.

Notons que Madame ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour requises conformément à la législation en vigueur en la matière.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne constituent pas une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, Arrêt n° 213 843 du 13 décembre 2018).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu

illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'ilégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Notons encore que la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Madame invoque également des difficultés d'ordre affectif comme circonstances exceptionnelles. Elle s'occupe seule de ses trois enfants mineurs qui sont dûment scolarisés en Belgique et ne peuvent interrompre leur scolarité qu'ils suivent en Belgique avec fruit. Compte tenu des soins, de l'éducation et de la surveillance dont ses trois enfants ont besoin en permanence, elle ne peut s'absenter durant plusieurs mois afin de retourner au Maroc pour accomplir les formalités administratives nécessaires.

Le fait d'avoir des enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que la requérante savait son séjour illégal, a reçu un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas obtempéré, aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué.

Il est également à préciser, que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge et ne l'interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leur mère au Maroc. Rappelons que les enfants sont en séjour irrégulier en Belgique.

La requérante invoque la scolarité de ses enfants qui seraient dûment scolarisés en Belgique. La requérante déclare qu'ils ne peuvent interrompre leur scolarité qu'ils suivent en Belgique avec fruit. Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En effet, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23.10.2019.

A l'échéance de cette date, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'ilégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

De plus, la scolarité de ses enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que leur scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

Madame invoque des difficultés matérielles impératives. Elle n'a aucun moyen de [subsistance] sur place au Maroc alors que ce genre de formalités prend de très nombreux mois.

On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son

pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Notons en outre que ses sœurs pourraient l'aider à financer son retour temporaire. Rappelons également à la requérante qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

En outre, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (tiers, association ou autre).

Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Madame déclare que le délai d'attente au Maroc lié à l'obtention du visa de plus de trois mois dépasse les six mois et lui serait à coup sûr refusé puisqu'elle se trouverait au Maroc et non en Belgique. En outre, une telle procédure est quasiment impossible à réaliser puisqu'elle implique de remplir des « formalités » illégales mais indispensables dont le coût exorbitant lui est insupportable. Toutefois cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. Il n'est pas de nature à démontrer que le retour de la requérante au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En outre, l'écoulement d'un délai, même long, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour.

De plus, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du sort du traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'établie en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

Madame invoque la fermeture des frontières pour toute arrivée au Maroc en raison de la pandémie Covid-19.

Relevons que la crise sanitaire liée au Covid est actuelle et à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

Relevons encore que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus COVID-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de la requérante dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Madame a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23.10.2019 : délai dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un

pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : ➔ Madame s'occupe seule de ses trois enfants mineurs qui sont dûment scolarisés en Belgique et ne peuvent interrompre leur scolarité qu'ils suivent en Belgique avec fruit. Compte tenu des soins, de l'éducation et de la surveillance dont ses trois enfants ont besoin en permanence, elle ne peut s'absenter durant plusieurs mois afin de retourner au Maroc pour accomplir les formalités administratives nécessaires.

Le fait d'avoir des enfants n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Notons que la requérante savait son séjour illégal, a reçu un ordre de quitter le territoire auquel elle n'a pas obtempéré, aussi est-elle à l'origine du préjudice invoqué.

Il est également à préciser, que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge et ne l'interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au Maroc. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leur mère au Maroc.

Rappelons que les enfants sont en séjour irrégulier en Belgique.

La requérante invoque la scolarité de ses enfants qui seraient dûment scolarisés en Belgique. Elle déclare qu'ils ne peuvent interrompre leur scolarité qu'ils suivent en Belgique avec fruit. La requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23.10.2019. A l'échéance de cette date, elle était tenue de quitter le territoire. Elle a préféré entrer dans l'illégalité en se maintenant sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que la requérante a inscrit ses enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de la requérante (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003).

En outre, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait que leur scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité de ses enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La vie familiale : ➔ Madame invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le respect de son droit à la vie privée et familiale au sens large et invoque l'ingérence de l'Etat quant à l'exercice de ce droit.

La requérante, qui est majeure, n'explique pas en quoi le fait d'avoir une vie familiale en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). S'il est admis que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

De plus, Madame ne prouve pas qu'elle ne pourrait utiliser temporairement les moyens de communication actuels afin de préserver ses liens familiaux, lors de son retour temporaire.

Dans sa demande, la requérante s'est contentée d'invoquer les attaches dont elle se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

De plus, rien n'empêche Madame d'effectuer des aller-retour entre le pays d'origine et la Belgique, durant l'examen de sa demande de visa de plus trois mois depuis le pays d'origine, si Madame souhaite revoir ses attaches qui la soutiennent.

La présente décision a tenu compte de l'article 8 CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

L'état de santé : ➔ Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que Madame fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que « les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans » et que « l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».

2.2.1. Le Conseil observe quant à lui que, d'une part, il n'est pas contesté que les requérants, au nom desquels la requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, et que, d'autre part, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé précise que

« L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

Le Conseil rappelle également que l'article 16 de ladite convention signée à La Haye précise que

- « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.
- 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.
- 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.
- 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Le Conseil rappelle enfin qu'aux termes de l'article 17 de cette même convention

« L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

2.2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'en l'espèce, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré

une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Ainsi, aux termes des articles 373 et 374 du Code civil :

« Article 373. Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la famille.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés ».

« Article 374. §^{1^e}. Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

Il peut aussi fixer les décisions d'éducation qui ne pourront être prises que moyennant le consentement des père et mère.

Il fixe les modalités selon lesquelles celui qui n'exerce pas l'autorité parentale maintient des relations personnelles avec l'enfant. Ces relations ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves. Celui qui n'exerce pas l'autorité conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Il pourra obtenir, de l'autre parent ou tiers, toutes informations utiles à cet égard et s'adresser au tribunal de la [1 famille]1 dans l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge détermine les modalités d'hébergement de l'enfant et le lieu où il est inscrit à titre principal dans les registres de la population.

§ 2. Lorsque les parents ne vivent pas ensemble et qu'ils saisissent le tribunal de la famille de leur litige, l'accord relatif à l'hébergement des enfants est homologué par le tribunal sauf s'il est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant.

A défaut d'accord, en cas d'autorité parentale conjointe, le tribunal examine prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant de manière égalitaire entre ses parents.

Toutefois, si le tribunal estime que l'hébergement égalitaire n'est pas la formule la plus appropriée, il peut décider de fixer un hébergement non-égalitaire.

Lorsque les parents ont plusieurs enfants, le tribunal tend vers l'adoption d'un même régime pour tous les frères et sœurs. Le cas échéant, le tribunal précise la manière dont les frères et sœurs entretiennent des relations personnelles entre eux.

Le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents ».

S'agissant des exceptions permettant le cas échéant à un parent d'agir seul, le Conseil relève qu'il n'est pas soutenu ni établi que la requérante se serait trouvée dans la situation prévue par l'article 373, alinéas 3 et 4, du Code civil.

Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut être considéré comme « tiers de bonne foi » au sens de l'article 373, alinéa 2, du même Code, puisqu'il doit, au besoin d'office, se poser la question de la régularité d'un recours porté devant lui. Cette disposition n'est donc pas applicable en l'espèce, pas plus que l'article 376, alinéa 2, du Code, d'une part pour la même raison, et d'autre part parce que la demande dont le Conseil est saisi ne vise pas l'administration des biens de l'enfant mineur mais une décision importante relative à la représentation de ce dernier dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens : C.E., arrêt n° 233.892 du 23 février 2016).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas en termes de requête.

Le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante n'invoque nullement qu'elle se trouverait dans l'un des cas visés à l'article 375 du Code civil ou qu'elle aurait la garde exclusive de ses enfants mineurs, ce qu'elle confirme à nouveau lors des plaidoiries. Le Conseil rappelle à cet égard que ledit article 375 du Code civil dispose que

« Si la filiation n'est pas établie à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A moins qu'elle ne résulte d'une décision explicite prise sur la base de l'article 492/1 ou de l'absence présumée, cette impossibilité est constatée par le tribunal de première instance conformément à l'article 1236bis du Code judiciaire ».

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable, en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses trois enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en leurs noms.

2.4. Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 », « du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité », « du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant et le but poursuivi par celle-ci », « de l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 », « de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)], « de l'article 22 de la Constitution », « des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » et tiré de l' « erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *première branche*, concernant le premier acte attaqué, la partie requérante estime que « la partie adverse a manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante ». Elle énonce des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et précise qu' « en l'espèce, il faut observer que la partie adverse indique dans la première décision entreprise que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégal[e] et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, alors qu'il lui incombe en tout état de cause de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis. Or, la formulation ainsi adoptée dans la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes, la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un 'droit' de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE, n° 105.622 du 17 avril 2002). En effet, la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans le cadre du séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ».

Elle ajoute qu' « il faut relever que la scolarité des enfants [...] (lesquels sont soumis à l'obligation scolaire) constitue manifestement une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour vers le Maroc de la requérante et ses enfants en vue d'y introduire leur demande de séjour ; Il est manifeste qu'un retour vers le pays d'origine serait de nature à perturber totalement la scolarité des enfants qui sont par ailleurs soumis à l'obligation scolaire, la partie adverse ne fait pas état des nombreux inconvénients tant sur le plan psychologique que purement scolaire que provoquerait un retour même temporaire vers le Maroc ».

La partie requérante considère qu' « il est à noter que la première décision attaquée du 24.01.2023 indique que rien n'empêche la requérante d'introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine accompagnée de ses enfants, et ce dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la COVID19. Il faut relever que la partie adverse ne fait aucune référence à une source précise, que ce soit le Service Public Fédéral Affaires étrangères belge ou les autorités marocaines, pour appuyer ses dires. Il appartenait évidemment à la partie adverse de référencer

suffisamment ses affirmations ». Elle ajoute qu' « en outre, il faut relever que la première décision attaquée du 24.01.2023 indique que rien n'empêcherait la requérante d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine, alors que la demande de séjour de la requérante a été introduite le 14.01.2022 en pleine crise sanitaire COVID19 ; La partie adverse ne fait aucun développement dans la motivation de la décision attaquée des empêchements au retour au Maroc à cause du COVID19 qui existaient à la date de l'introduction de la demande par la requérante (le 14.01.2022), elle n'explique pas non plus pourquoi elle ne prend pas en considération la date de l'introduction de la demande de la requérante pour analyser les circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande soit introduite à partir de la Belgique ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *deuxième branche*, en ce qui concerne le second acte attaqué, la partie requérante estime qu' « il faut relever que la partie adverse a manifestement justifié de manière inadéquate sa décision quant à l'intérêt supérieur des enfants de la requérante [...]. En effet, la mesure d'éloignement provoquerait évidemment l'interruption de la scolarité des enfants [...] (lesquels sont soumis à l'obligation scolaire) ; Il est manifeste qu'un retour vers le pays d'origine serait de nature à perturber totalement la scolarité des enfants, la partie adverse ne fait pas état des nombreux inconvénients tant sur le plan psychologique que purement scolaire que provoquerait l'ordre de quitt[er] le territoire pris par elle ». Elle ajoute qu' « en conséquence, la partie adverse a manqué à son devoir de motiver adéquatement sa décision ; Aussi, l'acte querellé contrevient à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente ou insuffisante ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une *troisième branche*, intitulée « violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », la partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les dispositions invoquées dans l'intitulé et considère qu' « attendu que la requérante et ses enfants mineurs, doivent pouvoir mener leur vie familiale en Belgique. En effet, priver ces derniers des liens qu'ils ont tissés en Belgique équivaudrait à une ingérence dans leur vie privée et serait contraire à l'article 8 de la CEDH précité ; D'autant plus que les trois enfants de la requérante sont scolarisés en Belgique et soumis à l'obligation scolaire ; Que les actes attaqués constituent une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale, laquelle est incompatible avec l'article 8§2 [de la CEDH] ; Qu'en l'espèce, les actes attaqués portent une atteinte disproportionnée à la vie familiale de la partie requérante et viole[nt] ainsi les dispositions internationales et internes précitées ».

4. Discussion

4.1.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient ni la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni les éventuels documents produits par la partie requérante à l'appui de celle-ci.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980

« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir « manifestement motivé sa décision de manière tout à fait inadéquate et insuffisante », estimant que la partie défenderesse « indique dans la première décision entreprise que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégal[e] et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, alors qu'il lui incombe en tout état de cause de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ».

Or, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des griefs formulés en termes de requête concernant le caractère insuffisant de la motivation de la partie défenderesse. Le Conseil constate ainsi que rien ne permet de considérer que l'affirmation de la requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas répondu, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, ne serait pas manifestement inexacte.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision.

4.1.3. A cet égard, le moyen doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée.

4.2. Concernant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'ils visent A.R. pris le 24 janvier 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE